

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION DES CABINETS DENTAIRE LIBERAUX DU JEUDI 25 avril 2024

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS DENTAIRE

**Avenant de révision de l'article 7.2 du Titre VII de la Convention Collective des Cabinets
Dentaires**

Préambule

Objet

Dans un souci d'équité entre les cabinets dentaires dont le siège est situé en France métropolitaine et ceux dont le siège est situé dans un DROM-COM, les partenaires sociaux ont souhaité harmoniser les règles de l'obligation conventionnelle de contribution à la formation professionnelle et à l'alternance de l'ensemble des salariés des cabinets dentaires. Cet avenant rédigé en conséquence annule et remplace l'article 7.2 du titre VII.

Entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L 2261-23-1 du Code du travail, la branche professionnelle des cabinets dentaires libéraux est très majoritairement composée des très petites entreprises (TPE), donc de moins de 50 salariés.

Dès lors, les partenaires sociaux ont nécessairement pris en compte leurs spécificités pour rédiger le présent texte, c'est pourquoi celui-ci ne comporte pas de règles particulières à leur sujet.

Egalité entre les femmes et les hommes et mixité des emplois

Afin de respecter les dispositions de l'article 2 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et de l'ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective,

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle des cabinets dentaires précisent qu'au cours de différents échanges en vue de la rédaction du présent avenant, il a été tenu compte des objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois.

Par ailleurs, sur la base des éléments dont ils disposent actuellement, les partenaires sociaux se sont efforcés d'analyser les critères d'évaluation des emplois, retenus dans la définition des différents postes de travail afin de repérer ceux d'entre eux susceptibles d'induire des

discriminations entre les femmes et les hommes et afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des compétences des salariés.

Ils ont notamment étudié :

- les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ;
- les conditions de travail des femmes et des hommes, et notamment des salariés à temps partiel ;
- l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et responsabilités au travail.

C'est donc en respectant l'ensemble de ces principes et en conformité avec l'article L 2241-15 du Code du travail, que les partenaires sociaux ont pris soin de négocier l'ensemble de cet avenant

Article 1 : l'article 7.2 du Titre VII de la Convention Collective des Cabinets Dentaires est annulé et remplacé comme suit :

Financement de la formation professionnelle

Article 7.2

7.2.1. Principe

Depuis la loi n° 2018-71 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les contributions au financement de la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage sont regroupées au sein d'une **contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance**.

L'organisme désigné par la branche professionnelle des cabinets dentaires pour la gestion des contributions légales et conventionnelles au titre de la formation initiale en alternance et de la formation professionnelle continue est l'opérateur de compétences des entreprises de proximité (OPCO-EP) dont le siège social est situé 53, rue Ampère 75017 PARIS.

Il est administré paritairement, sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par ses statuts.

7.2.2. Financement

7.2.2.1. Obligation légale de contribution à la formation professionnelle et à l'alternance des salariés des cabinets dentaires (y compris pour les chirurgiens-dentistes salariés).

Au titre du présent accord et en application des dispositions législatives et réglementaires, les cabinets dentaires versent à l'URSSAF leur contribution légale à la formation professionnelle, à l'exception des cabinets dont le siège est situé dans un DROM-COM qui selon les dispositions légales, versent cette contribution à un organisme interprofessionnel. L'OPCO-EP peut assurer exceptionnellement la collecte à la place de l'URSSAF tout le temps que les dispositions législatives et réglementaires l'y autorisent.

Les taux sont fixés et répartis comme suit :

- Cabinets de 1 à moins de 11 salariés :

La contribution est fixée à 0,55 % de la masse salariale brute de l'année précédente de l'ensemble du personnel.

- Cabinets à partir de 11 salariés :

La contribution est fixée à 1 % de la masse salariale brute de l'année précédente de l'ensemble du personnel.

7.2.2.2. Obligation conventionnelle de contribution à la formation professionnelle et à l'alternance de l'ensemble des salariés des cabinets dentaires (y compris pour les chirurgiens-dentistes salariés)

En application des dispositions en vigueur du code du travail, les cabinets dentaires employeurs versent une contribution conventionnelle de formation professionnelle à l'OPCO EP.

Les taux sont fixés et répartis comme suit :

– cabinets de 1 à moins de 11 salariés :

La contribution est fixée à 0,55 % de la masse salariale brute de l'année précédente de l'ensemble du personnel ;

– cabinets de 11 à 49 salariés :

La contribution est fixée à 1,1 % de la masse salariale brute de l'année précédente de l'ensemble du personnel ;

– cabinets de 50 salariés et plus :

la contribution est fixée à 1,65 % de la masse salariale brute de l'année précédente de l'ensemble du personnel.

Article 2 : Durée et modalités d'entrée en vigueur

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, est applicable à compter de sa date de signature

Article 3 : Extension

Le présent avenant sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L 2261-15 et suivants du Code du Travail.

Article 4 : Révision-Dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur

Fait à Paris, le 25 avril 2024,

**Pour les organisations patronales
représentatives :**

Les Chirugiens-Dentistes de France
(Les C.D.F.)

Fédération des syndicats dentaires
libéraux
(F.S.D.L.)

Union Dentaire
(U.D.)

**Pour les organisations syndicales de
salariés représentatives :**

Union nationale des syndicats
autonomes - santé sociaux
- U.N.S.A. -

Fédération Force Ouvrière des
Personnels des services publics et
services de santé
- F.O. -

Fédération française de la santé et de
l'action sociale
-CFE-CGC -